

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°024/2025/ARCOP/CRS DU 21 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE STPCE-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T188/2024 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DES VOIES DU QUARTIER AZUR

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise STPCE-CI en date du 07 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mars 2025, enregistrée le lendemain sous le n°00694 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise STPCE-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T188/2024 relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage des voies du quartier Azur ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Coordination du Plan d'Urgence pour la Commune d'Abobo (CPUCA) a organisé l'appel d'offres n°T188/2024 relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage des voies du quartier Azur ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, imputation 2351, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 août 2024, onze (11) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné dont STPCE-CI et le groupement ETRACON/JUST HUSS ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 09 septembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise STPCE-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent dix-huit millions deux cent trente-neuf mille trois cent quarante-et-un (1.918.239.341) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 octobre 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agnéby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts a marqué son objection sur les résultats des travaux de la COJO au motif que :

- la COJO doit vérifier la qualité de Petite et Moyenne Entreprise (PME) des entreprises ETRACON et SOMACO SA respectivement en groupement avec les sociétés JUST HUSS et TRAV-CI, avant toute application de la marge de préférence de co-traitance ;
- l'entreprise EKDS NOUVELLE, contrairement aux affirmations de la COJO, a fourni les pièces justificatives du matériel proposé ;
- l'entreprise MODULUS a été déclarée conforme techniquement alors que Monsieur DEGONSA Brice Albert qu'elle a proposé au poste de chef de laboratoire géotechnique a fourni une attestation d'admissibilité au diplôme du Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option conducteur de travaux bâtiments qui ne saurait être considérée comme un diplôme ;
- l'entreprise EMERGIM a été déclarée conforme techniquement alors que non seulement elle a proposé un délai d'exécution des travaux de 290 jours, ce qui est supérieur au délai de 150 jours exigé par le dossier d'appel d'offres, mais également, Monsieur ASSALE Francisco Kamel, qu'elle a proposé au poste de chef de laboratoire géotechnique est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option mines, géologie et pétrole qui ne saurait être équivalent au diplôme de technicien supérieur en génie civil tel que prescrit dans le dossier d'appel d'offres ;
- l'entreprise LE BATISSEUR n'aurait pas dû être déclarée techniquement conforme car Monsieur LADJI KONE proposé au poste de Directeur des travaux, ne justifie que d'un seul projet en bitumage de voies alors que le dossier d'appel d'offres en exige deux (2) ;
- les Curriculums Vitae (CV) des deux (02) chefs de laboratoire géotechnique, proposés par l'entreprise STPCE-CI n'indiquant pas clairement qu'ils ont déjà réalisé deux projets en tant que chef de laboratoire géotechnique comme le prescrit le dossier d'appel d'offres, il appartient à la COJO d'adresser une demande d'éclaircissements à cette entreprise ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse sur certains points concernant le groupement TRAV-CI/SOMACO et l'entreprise SM SERVICES ET DISTRIBUTION ;

En effet, relativement au groupement TRAV-CI/SOMACO, la DGMP a relevé que le Chiffre d'Affaires Moyen (CAM) de l'entreprise TRAV-CI, mandataire du groupement, d'un montant de neuf cent six millions trois cent mille cent un (906 300 101) FCFA indiqué dans le rapport d'analyse doit être corrigé, car au regard des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites, le Chiffre d'Affaires Moyen (CAM) de cette entreprise s'élève à la somme de huit cent quatre-vingt-huit millions vingt-six mille deux cent quarante-cinq (888.026.245) FCFA, et est inférieur à 50% du montant d'un milliard neuf cent millions (1.900.000.000) FCFA exigé comme CAM dans le dossier d'appel d'offres ;

La structure de contrôle ajoute que Mademoiselle CAMARA N'guessan Emmanuelle Grace proposée par ledit groupement au poste de chef de laboratoire géotechnique, n'a pas la qualification requise car elle est titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur en mines, géologie et pétrole alors que le dossier d'appel d'offres exige un diplôme de Technicien Supérieur en génie civil ou équivalent ;

Concernant, l'entreprise SM SERVICES ET DISTRIBUTION, la DGMP a indiqué qu'outre l'absence de pièces justificatives de la pelle hydraulique invoquée par la COJO pour rejeter l'offre de cette entreprise, il convient d'ajouter la non-conformité de son attestation de ligne de crédit qui comporte une réserve ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer sa proposition d'attribution dudit appel d'offres.

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie en sa séance de jugement des offres du 26 novembre 2024, et a décidé d'attribuer le marché au groupement ETRACON/JUST HUSS SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent trente-quatre millions neuf cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (1.934.938.795) FCFA ;

Par correspondance en date du 23 décembre 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué à nouveau une objection sur l'attribution faite par la COJO.

En effet, selon la DGMP, s'il est vrai que la Direction Générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat a confirmé la qualité de Moyenne Entreprise de ETRACON, et a joint à cet effet son attestation d'identification de PME, il reste cependant qu'au regard de l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, le chiffre d'affaires annuel indiqué sur l'attestation d'identification de l'entreprise ETRACON est largement supérieure à celui que doit réaliser une PME, ce qui remet en cause sa qualité de PME ;

Par ailleurs, la DGMP ayant constaté que la COJO n'avait pas pris en compte ses observations concernant les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise SM SERVICES ET DISTRIBUTION, l'a invitée à corriger son rapport d'analyse sur ce point ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie pour la troisième fois, et en sa séance de jugement des offres du 08 janvier 2025, a confirmé l'attribution du marché au profit du groupement ETRACON/JUST HUSS SARL, puis a transmis ses travaux à la DGMP le 13 janvier 2025.

En retour, par correspondance en date du 17 février 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur lesdits travaux, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 75.4, 78 et 80 à 84 et 77.4 du Code des marchés publics ;

L'entreprise STPCE-CI s'est vue notifier les résultats de cet appel d'offres le 25 février 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 février 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 07 mars 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise STPCE-CI conteste le rejet de son offre au motif qu'elle aurait été lésée au cours de l'évaluation des offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 12 mars 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Coordination du PUCA a indiqué que suite au recours gracieux de la requérante, elle lui a transmis le rapport d'analyse ;

Par ailleurs, elle explique que conformément aux IC35 contenues dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), la COJO a appliqué la marge de préférence de 15% au groupement JUST HUSS/ETRACON après confirmation par la Direction Générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat de la qualité de PME de l'entreprise ETRACON ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise STPCE-CI qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 25 février 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 06 mars 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant la CPUCA d'un recours gracieux le 26 février 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 05 mars 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que par correspondance en date du 03 mars 2025, l'autorité contractante a transmis le rapport d'analyse à l'entreprise STPCE-CI, tout en gardant le silence sur son recours gracieux jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet, de sorte que celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 mars 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 07 mars 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise STPCE-CI s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 07 mars 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise STPCE-CI est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise STPCE-CI et à la Coordination du Plan d'Urgence pour la Commune d'Abobo (CPUCA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE